

PORTÉE PRATIQUE DE LA RÉFORME POUR LES ASSOCIÉS PERSONNES PHYSIQUES NON RESIDENTS

Attention à ne pas confondre un rachat d'action une distribution

1. Cas général (hors sociétés à prépondérance immobilière)

- [Art. 244 bis B et C du CGI](#) :
 - Prélèvement de 45 % si participation substantielle
 - ETNC : 75 % sans condition de seuil de participation
 - Exonération sinon.

Ne pas oublier : toujours lire traité

- Exonération possible le cas échéant en application des conventions fiscales par application des articles « Plus-values » ou « autres revenus ».
- Si un prélèvement est applicable, les personnes morales résidentes de l'EEE peuvent, par voie de réclamation, obtenir la restitution du montant du prélèvement excédant le montant d'IS dont elles auraient été redevables si elles avaient été résidentes de [France \(BOI-IS-RICI-30-20-20130311, n° 127 et suivants\)](#).

2. Sociétés à prépondérance immobilière

- [Art. 244 bis A du CGI](#) (sociétés à prépondérance immobilière)
 - Prélèvement de 33,1/3% sauf :
 - 19% personnes physiques (art. 244 bis A III bis nouveau du CGI)
 - Personnes morales résidentes de l'EEE : assiette et taux déterminés dans les mêmes conditions que pour les personnes morales françaises (Art. 244 bis A III du CGI)
 - Régime spécifique ETNC [censuré par le CC \(n°2014-708\)](#)
- Sous réserve, le cas échéant, des dispositions plus favorables des conventions fiscales.